



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300001 Hôpitaux privés, Maisons de soins psychiatriques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
24.09.1979	5.881	La durée hebdomadaire du travail	-
03.05.1983	-	Arrêté royal visant à promouvoir l'aménagement du temps de travail dans les établissements hospitaliers	-
26.10.2005 06.09.2006	78.221 85.201	La dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel	-
04.03.2011	105.791	suppléments pour des prestations irrégulières	-
12.11.2018	149.440	Convention collective de travail du 12 novembre 2018 relative à la durée minimale et continue de chaque période de travail.	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
25.10.1991	29.114	Rémunérations	-
04.03.2011	105.791	Suppléments pour des prestations irrégulières	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
26.11.1990 28.02.2001	26.098 57.822 57.818	La programmation sociale Jour de congé communautaire Jours de congé supplémentaires par an	-
26.10.2005 06.09.2006	78.221 85.201	La dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel	-



DUREE DU TRAVAIL :

Durée du travail hebdomadaire moyenne:	Âge <45	Âge ≥ 45	Âge ≥ 50	Âge ≥ 55
(a) <i>Le personnel appartenant aux catégories suivantes, à condition qu'il exerce effectivement la fonction mentionnée:</i> - le personnel infirmier(en ce compris les infirmiers sociaux et gradués en santé communautaires); - le personnel soignant; - les ambulanciers des services d'urgence; - les technologues et techniciens en laboratoire; - les technologues et techniciens en imagerie médicale; - les techniciens du matériel médical, notamment le personnel occupé dans les services de stérilisation; - les pharmaciens et les assistants en pharmacie; - les brancardiers; - les travailleurs qui portent de l'assistance morale, philosophique et religieuse; - les éducateurs et le personnel accompagnant, intégrés dans les équipes de soins; - les collaborateurs logistiques intégrés dans les équipes de soins; - les assistants sociaux et les assistants psychologiques occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique; - les travailleurs visés aux articles 54-bis et 54-ter de l'AR n° 78; - les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes, audiologues, diététiciens, psychologues, orthopédagogues et pédagogues, les animateurs et tous les autres membres du personnel, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique. - Les chefs de service et les chefs de service adjoints qui encadrent directement les catégories de personnel susmentionnées bénéficient également d'office de la dispense de prestations de travail. - le personnel assimilé	38 h	36 h	34 h	32 h
(b) <i>Autre personnel (exc. médecins):</i>	38 h	38 h	38 h/sem., à réduire de 38 h/an de dispense de prest. de travail à partir de 50 ans, 38 h/a. supplé-mentaires à partir de 52 ans.	38 h/sem. à réduire de 152 h/an de dispense de prest. de travail.
(c) <i>Médecins:</i>	38 h	38 h	38 h	38 h



10 JOURS FERIES LEGAUX (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 JOURS DE VACANCES LEGALES:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

JOURS DE VACANCES / FERIES SUPPLEMENTAIRES:

Général:

1 jour de congé payé à l'occasion de la fête de la Communauté 11/7 (salaire selon la législation jours fériés).

Hôpitaux généraux et psychiatriques affiliés à la VVI:

4 jours de vacances supplémentaires (au salaire normal, y compris les suppléments moyens selon la législation des jours fériés payés).

CONGES FIN DE CARRIERE/AGE:

(a) Les membres du personnel appartenant aux catégories suivantes ont d'office droit à la dispense de prestations à condition qu'ils exercent effectivement la fonction mentionnée:

- le personnel infirmier(en ce compris les infirmiers sociaux et gradués en santé communautaires);
- le personnel soignant;
- les ambulanciers des services d'urgence;
- les technologues et techniciens en laboratoire;
- les technologues et techniciens en imagerie médicale;
- les techniciens du matériel médical, notamment le personnel occupé dans les services de stérilisation;
- les pharmaciens et les assistants en pharmacie;
- les brancardiers;
- les travailleurs qui portent de l'assistance morale, philosophique et religieuse;
- les éducateurs et le personnel accompagnant, intégrés dans les équipes de soins;
- les collaborateurs logistiques intégrés dans les équipes de soins;
- les assistants sociaux et les assistants psychologiques occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique;
- les travailleurs visés aux articles 54-bis et 54-ter de l'AR n° 78;
- les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les logopèdes, les audiologues, les diététiciens, les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, animateurs et tous les autres membres du personnel, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.



- Les chefs de service et les chefs de service adjoints qui encadrent directement les catégories de personnel susmentionnées bénéficient également d'office de la dispense de prestations de travail.
- le personnel assimilé = les travailleurs qui n'appartiennent pas à la liste ci-dessus et qui pendant la période de référence de 24 mois précédant le mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans auront travaillé au moins 200 heures chez le même employeur, dans une seule ou plusieurs fonctions, pour lesquelles ils ont perçu le supplément pour prestations irrégulières (dimanche, samedi, jour férié, service de nuit ou services interrompus) ou toute autre indemnité relevant d'une CCT, ou ont bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations. Le travailleur qui n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières chez le même employeur au moment où il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans, accédera au statut de travailleur assimilé et aura droit à la dispense de prestations dès qu'il aura effectué 200 heures de prestations irrégulières sur une période de 24 mois. La dispense de prestations de travail prend cours le 1^{er} jour du 2^e mois suivant le mois au cours duquel le travailleur remplit la condition posée.

Dispense de prestations de travail ($\geq$ 45 ans: 96 h/an payées, $\geq$ 50 ans: 192 h/an payées, $\geq$ 55 ans: 288 h/an payées).

Les travailleurs n'ont plus le droit d'opter pour la prime (resp. de 5,26 %, 10,52 % ou 15,78 % calculée sur le salaire) et le maintien des prestations, à l'exception du personnel infirmier et des infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints. Cependant, le personnel qui ressortissait avant le 01/10/2005 à la CCT du 21/05/2001 concernant la dispense de prestations de travail en fonction de la problématique de fin de carrière, et qui a opté pour la prime prévue dans la CCT susmentionnée, garde le droit à cette prime.

De commun accord entre le travailleur et l'employeur, le temps de travail contractuel pour le travailleur à temps partiel peut être augmenté du nombre d'heures de dispense de prestations dont le travailleur à temps partiel peut bénéficier sur la base du temps de travail contractuel initial.

Le personnel infirmier susmentionné et les infirmiers chefs de service et chefs de service qui l'encadre: la dispense de prestations ou l'octroi du supplément entre en vigueur à partir du premier jour du mois au cours duquel les âges susmentionnés sont atteints. Le travailleur a le droit de déterminer son choix à chaque saut d'âge (50 et 55 ans). L'option de la dispense de prestations est toujours définitive. L'option de paiement d'une prime peut toujours à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail. À partir de 50 ans, une combinaison de la dispense de prestations et de l'octroi d'une prime est possible.

Pour toutes les autres catégories du personnel, la dispense de prestations est octroyée d'office à partir du 1^{er} du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans. L'option de paiement d'une prime peut à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail.

(b) Autre personnel (exc. médecins):

38 h de dispense de prestations de travail par an à partir de 50 ans, 38 h supplémentaires à partir de 52 ans, 76 heures supplémentaires à partir de 55 ans.

(c) Médecins:

Ce qui précède ne s'applique pas.

La dispense de prestations est réalisée sous la forme de jours complets.

Tous les droits seront accordés au pro rata du temps salarié contractuel et au prorata du nombre de mois de l'année durant lesquels le droit est d'application.

Lorsqu'un travailleur obtient une dispense de prestations de travail sur la base de (a), il la conserve pour la durée restante de son contrat.



Si le travailleur ne satisfait plus aux conditions prévues sous (a), il ne peut plus bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations de travail telle que prévu à 50 ou 55 ans sous (a). Lorsqu'un travailleur passe du champ d'application sous (a) vers le champ d'application sous (b), une comparaison sera faite entre les heures de dispense de prestations déjà attribuées sous (a) et l'application de (b): la dispense de prestations la plus favorable sera d'application. En dérogation du règlement ci-dessus, le travailleur qui change de fonction à sa propre demande via un avenant à son contrat de travail, et qui de ce fait ne ressortit plus au champ d'application de (a), perdra les droits acquis sur la base de (a). Le travailleur aura les heures de dispense de prestations prévues sous (b).